



NOTE AU CONSEIL DES MINISTRES

OBJET : Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

26-03-2015

I. INTRODUCTION ET/OU RETROACTES

Le 13 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la Convention relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD). La Convention est pionnière et novatrice. Elle s'appuie sur un changement de paradigme : l'abandon du modèle basé sur les soins médicaux et le passage à un modèle basé sur les droits sociaux. Ce n'est pas le handicap qui empêche les gens de participer à la vie en société sur un pied d'égalité, mais bien les barrières sociales et physiques présentes dans la société. Ensuite, un fort accent est mis sur la participation active des personnes handicapées et de leurs associations représentatives – qui ont d'ailleurs joué un rôle important lors de la réalisation de la Convention (articles 3.c, 4.3, 29 et 33.3). Enfin, pour la première fois dans une Convention sur les droits de l'homme, l'UNCRPD prévoit expressément des structures chargées de s'assurer que les différentes dispositions et obligations de la Convention sont effectivement mises en œuvre (article 33).

La Belgique a ratifié la Convention le 2 juillet 2009 et les dispositions de la Convention ont ainsi été rendues applicables, aussi bien pour l'Etat fédéral que pour les entités fédérées, à partir du 1er août 2009.

Mise en œuvre de la Convention au niveau fédéral

Le point de départ, pour la mise en œuvre de l'UNCRP au niveau fédéral, est l'application du principe de « *handstreaming* », selon lequel la dimension « handicap » doit être prise en considération dans tous les domaines politiques. Pour pouvoir introduire concrètement ce processus de sensibilisation au niveau administratif et politique, les gouvernements précédents (Conseils des Ministres du 20 juillet 2011 et 11 mai 2012) ont décidé :

- de désigner auprès de chaque institution publique fédérale (Services publics fédéraux et Ministère de la Défense, Services publics de programmation, institutions scientifiques et organismes d'intérêt

public fédéral et institutions publiques de sécurité sociale) un « référent handicap » chargé des tâches prévues par l'article 33.1 de l'UNCRPD ;

- de désigner un collaborateur au sein de la cellule stratégique de chaque Ministre et Secrétaire d'Etat pour veiller à la prise en compte de la dimension « handicap » lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques ;
- d'associer aussitôt que possible le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) et le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (CECLR, désigné comme mécanisme indépendant conformément à l'article 33.2 UNCRPD : c'est le Centre Interfédéral d'Égalité des Chances -CIE- qui joue maintenant ce rôle) aux initiatives politiques à prendre, de sorte que leurs remarques et suggestions puissent être reprises ;
- de soumettre régulièrement au Conseil des Ministres un aperçu récapitulatif et une évaluation par rapport au processus de consultation et d'avis avec le CSNPH et par rapport à la mise en œuvre effective de l'UNCRPD.

Rapportage aux Nations Unies

Conformément à l'article 35 de l'UNCRPD, qui stipule que chaque Etat Partie de l'UNCRPD doit présenter au Comité pour l'UNCRPD un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations, et ceci dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'UNCRPD sur son territoire, la Belgique a introduit son premier rapport fin juillet 2011. Après que le Comité de l'ONU avait posé des questions préparatoires en avril 2014, le « dialogue constructif » entre la Belgique et les membres du Comité a eu lieu, les 18 et 19 septembre 2014, sur la base des questions du Comité de l'ONU à la Belgique. Ce dernier a formulé certaines observations et recommandations, auxquelles la Belgique doit donner suite. Lors du prochain rapportage (juillet 2019), elle devra élaborer un rapport de suivi.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Cette note envisage de proposer une première série de mesures visant à mettre en œuvre l'UNCRPD au niveau fédéral. Un plan d'action fédéral « handistreaming » sera ultérieurement présenté ; des actions concrètes y seront proposées afin d'intégrer la dimension handicap dans les différents domaines politiques, notamment sur base des observations et des recommandations du Comité de l'ONU.

2.1 Référents « handicap »

La Convention appelle les responsables politiques à un processus de conscientisation, qui tienne compte, *ab initio*, pour tout acte politique, des implications de ce processus sur la dimension handicap.

Conformément à la décision du Conseil des Ministres du 20 juillet 2011, un référent administratif « handicap » a été désigné auprès de chaque institution publique fédérale (Services publics fédéraux et le Ministère de la Défense, Services publics de programmation, établissements scientifiques et organismes fédéraux d'intérêt public et institutions publiques de sécurité sociale). La DG Appui Stratégique du SPF Sécurité Sociale agit en qualité de coordinateur.

Afin que le processus de conscientisation puisse être développé dans chaque domaine de compétence, tant au niveau administratif qu'au niveau politique, il convient, comme dans les gouvernements précédents, qu'au sein de la cellule stratégique de chaque Ministre et Secrétaire d'Etat, un collaborateur soit chargé de veiller à la prise en compte de la dimension du « handicap » lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques.

Les référents administratifs :

- doivent avoir une perception globale de la politique élaborée et menée par leur administration ;
- sont responsables de la mise en œuvre de l'UNCRPD au niveau de leur administration et pour toutes les questions qui y sont liées ;
- élaborent un plan d'action pour la réalisation des droits des personnes handicapées;
- veillent à l'application du principe de « handistreaming » pour l'élaboration et l'application de la politique au sein de leur administration.

Les référents politiques :

- sont responsables de la mise en œuvre de l'UNCRPD en ce qui concerne les domaines politiques relevant de la compétence de leur Ministre ou de leur Secrétaire d'Etat ;
- veillent à ce que, pour les réglementations ayant spécifiquement trait aux personnes handicapées et aussi celles ayant une implication générale pour la société mais dont certains aspects pourraient avoir un impact spécifique sur les personnes handicapées, la Cellule stratégique de la Secrétaire d'Etat chargée de la politique des personnes handicapées et le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées soient contactés, dès le début de l'initiative, pour se concerter préalablement et implémenter de manière optimale la dimension handicap dans l'initiative politique concernée ;
- sont chargés de la fonction de personne de liaison avec la Cellule stratégique de la Secrétaire d'Etat chargée de la politique des personnes handicapées ;
- entretiennent des contacts étroits avec le(s) « référent(s) administratif(s) handicap » du(des) service(s) public(s) fédéral(aux) relevant de la compétence de son Ministre ou de son Secrétaire d'Etat, et avec le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées.

La DG Appui stratégique du SPF Sécurité sociale:

- coordonne les actions des référents fédéraux et crée un réseau permanent des référents ;
- soutient les référents fédéraux, développe de l'expertise et coordonne l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant le handistreaming.

Afin que le principe de « handistreaming » puisse être implémenté dès le début de la législature, il convient de désigner des « référents politiques handicap » le plus vite possible. La Secrétaire d'Etat chargée de la politique des personnes handicapées organisera ensuite, en collaboration avec le mécanisme de coordination institué au SPF Sécurité sociale, une réunion avec les différents acteurs impliqués dans le processus de handistreaming : référents administratifs, référents politiques, mécanisme de coordination, société civile, mécanisme indépendant, ...

Lors de cette réunion, des explications seront données sur l'UNCRPD et les obligations qui en découlent. En tenant compte des expériences du passé, des engagements concrets seront également pris au sujet de la collaboration entre les différents acteurs (en particulier avec le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées). Il sera enfin examiné comment effectuer le rapportage sur cette collaboration et sur la mise en œuvre de l'UNCRPD et du principe de handistreaming.

2.2. Intégration du handistreaming dans les instruments de planification stratégique

Le handistreaming vise l'intégration de la dimension handicap dans tous les domaines politiques du gouvernement fédéral, et demande par conséquent un engagement réel des responsables politiques et administratifs des différentes administrations fédérales.

Dans cette optique, il est indiqué que la dimension handicap soit intégrée dans les documents stratégiques, les plans de management, les contrats d'administration, les marchés publics et les subventions.

Dans le cadre de la nouvelle génération de contrats d'administration que les institutions de sécurité sociale concluront avec le gouvernement fédéral et de ceux que les autres administrations fédérales concluront avec le gouvernement, on veillera à inclure le respect du principe de handistreaming.

2.3. Implication et collaboration avec la société civile

L'UNCPRD attache une grande importance à l'implication de la société civile. L'article 4, alinéa 3 dispose que : *« Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent. »*

Au niveau fédéral, la consultation des organisations représentatives est réglée par l'Arrêté royal du 9 juillet 1981, qui précise entre autres que le Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH) est chargé de l'examen de tous les problèmes relatifs aux personnes handicapées, qui relèvent de la compétence fédérale. Le Conseil est habilité, de sa propre initiative ou à la demande des Ministres compétents, à donner des avis ou à faire des propositions à ces sujets, entre autres en vue de la rationalisation et de la coordination des dispositions légales et réglementaires. En application de l'article 20 de la Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, l'avis du CSNPH doit être demandé sur tout projet d'arrêté royal portant exécution de cette loi.

Afin que les mesures politiques puissent effectivement prendre en considération la dimension handicap et puissent être orientées vers les personnes handicapées, il convient que le CNSPH puisse s'associer le plus rapidement possible aux initiatives politiques à prendre. Afin que ce processus se déroule de manière structurée, il est indiqué que la Secrétaire d'Etat chargée de la politique des personnes handicapées joue le rôle de point de contact central, aussi bien envers ses collègues au Conseil des Ministres qu'envers le CSNPH.

Ainsi, un dialogue effectif a lieu où la dimension handicap fonctionne comme un facteur permanent d'attention pour tous les responsables politiques, et la société civile intervient effectivement lors de l'élaboration des politiques. Cette méthode de travail conserve intacte la compétence du CSNPH de prendre des contacts de sa propre initiative et d'émettre des avis, mais permet également à la Secrétaire d'Etat chargée de la politique des personnes handicapées de réaliser une évaluation de l'implication du CSNPH dans les décisions politiques.

3. ANALYSE D'IMPACT DE LA REGLEMENTATION (AIR)

Pas d'application.

4. ORGANES CONSULTATIFS INTERNES ET/OU EXTERNES

L'avis du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées a été rendu le 19 janvier 2015.

5. COMMUNAUTES ET/OU REGIONS

Pas d'application.

6. INSPECTION DES FINANCES

L'Inspection des Finances a rendu son avis le 13/03/2015.

7. ACCORD(S) PREALABLE(S)

L'accord préalable du Budget : pas requis car pas d'impact budgétaire.

8. GROUPE(S) DE TRAVAIL

Une réunion du groupe de travail intercabinets a eu lieu le 13/03/2015.

9. PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil prend acte des principes exposés dans cette note. Etant donné qu'il s'agit ici principalement d'un processus de conscientisation, où doit être examiné *ab initio* l'impact éventuel d'une mesure sur la vie des personnes handicapées, le Conseil précise que les tâches, qui, dans ce contexte, sont confiées aux cellules stratégiques et aux administrations ne peuvent pas justifier des demandes de moyens supplémentaires, en personnel notamment.

Le Conseil demande en outre en vue de l'exécution des principes susmentionnés :

1) à tous les Ministres et Secrétaires d'Etat de tenir effectivement compte de la dimension handicap lors de l'élaboration et l'exécution de leur politique et d'associer de façon optimale la Secrétaire d'Etat ayant la politique des personnes handicapées dans ses attributions en sa qualité de point central de coordination et de suivi par rapport à la politique des personnes handicapées;

2) à tous les Ministres et Secrétaires d'Etat, de désigner au sein de leur Cellule stratégique un collaborateur politique chargé de veiller au respect de la dimension « handicap » lors de l'élaboration et l'exécution de leur politique et de transmettre les coordonnées de ce collaborateur politique à la Secrétaire d'Etat ayant la politique des personnes handicapées dans ses attributions, au plus tard 10 jours après la décision du Conseil des Ministres ;

3) à la Secrétaire d'Etat chargée de la politique des personnes handicapées, d'élaborer un plan d'action fédéral « Handistreaming » proposant des actions concrètes afin d'intégrer la dimension handicap dans les différents domaines politiques, notamment sur base des observations et des recommandations du Comité de l'ONU ;

4) à tous les Ministres et Secrétaire d'Etat, de veiller à ce que les instruments de planification stratégique du gouvernement fédéral, et en particulier les contrats d'administration conclus entre les administrations et le gouvernement, intègrent le respect du principe de handistreaming ;

5) à tous les Ministres et Secrétaire d'Etat, de veiller à ce que la société civile, et en particulier le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées et la Secrétaire d'Etat chargée de la politique des personnes handicapées qui joue le rôle de point de contact central, s'associent aussi tôt que possible aux initiatives politiques à prendre ;

6) au Premier Ministre, d'inviter la Secrétaire d'Etat chargée de la politique des personnes handicapées à participer aux séances au sein du Conseil des Ministres relatives aux réglementations ayant spécifiquement trait aux personnes handicapées;

7) à la Secrétaire d'Etat chargée de la politique des personnes handicapées, en collaboration avec les référents et le mécanisme de coordination et le CSNPH, d'élaborer un système de rapportage, où il faudra veiller à ce que ce système de rapportage n'introduise aucune obligation purement administrative, mais constitue bien un levier de mise en œuvre effective de l'UNCPRD et du principe de handistreaming.

10. MEMBRE(S) DU GOUVERNEMENT INTRODUISANT LE DOSSIER

Le Premier Ministre,

Ch. MICHEL.

Le Ministre des Finances,

J. VAN OVERTVELDT

La Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, l'Egalité des chances, Personnes handicapées, la Lutte contre la fraude fiscale, et la Politique scientifique,

E. SLEURS